



**DESTINATAIRE :** DIRECTION DES SERVICES AUX PARTICULIERS

**EXPÉDITEUR :** SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 6 NOVEMBRE 2003

**OBJET :** OPÉRATIONS FORESTIÈRES  
**N/RÉF. : 03-0108260**

---

La présente note est pour faire suite à votre courriel daté du \*\* \*\*\*\* dernier concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la « LI », à l'égard de la vente de bois.

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. un contribuable a acheté une terre boisée en année 1 ;
2. le contribuable n'a fait aucune intervention sur cette terre et les arbres ont poussé sans intervention humaine ;
3. à la fin année 27 et début année 28, une entreprise a offert au contribuable de nettoyer sa terre des arbres tombés et de couper certains arbres debout (coupe sélective) en contrepartie d'un montant d'argent ;
4. l'entreprise remet au contribuable 35 % du produit de la vente des arbres ainsi récoltés moyennant un paiement minimum de \*\*\*\*\* ;
5. l'intervention de l'entreprise sur la terre boisée du contribuable s'est étendue sur une période d'environ six mois.

---

### **Interprétation demandée**

1. Le contribuable a-t-il effectué une opération forestière?
2. Le contribuable a-t-il exercé une entreprise?
3. Cette vente de bois donne-t-elle lieu à une aliénation d'une partie du capital du contribuable?

### **Interprétation donnée**

#### Ce contribuable a-t-il effectué une opération forestière?

Nous sommes d'avis que la transaction intervenue représente l'octroi d'un droit de coupe au Québec, ce qui constitue une opération forestière en vertu du paragraphe c de l'article 1177 de la LI.

#### Le contribuable a-t-il exercé une entreprise?

La question de savoir si une transaction constitue une entreprise ou une transaction de nature « capital » demeure une question de faits qui doit être tranchée en fonction des circonstances particulières propres à chaque situation. Néanmoins, certains critères existent pour nous permettre de distinguer un revenu d'entreprise d'une transaction à caractère « capital », tels que l'intention de l'acquéreur au moment de l'acquisition du bien, le fait que le propriétaire ait coupé les arbres lui-même ou que quelqu'un d'autre s'en soit chargé, le fait que le droit de coupe ait été octroyé sur une base récurrente ou s'il s'agit d'une transaction isolée. En l'espèce, nous ne pouvons nous prononcer avec certitude quant à la nature de la transaction intervenue, mais compte tenu de la durée de la détention de la terre boisée sans qu'aucune intervention n'y soit faite (près de 20 ans), le fait que le droit de coupe ait été octroyé de façon isolée sur une durée relativement courte, que le contribuable n'ait fait aucun effort afin de mettre en valeur sa terre boisée ni aucun effort afin de trouver un entrepreneur susceptible de lui acheter un droit de

---

coupe, il pourrait s'agir d'une transaction de nature « capital » donnant lieu à un gain en capital<sup>1</sup>.

Cette vente de bois donne-t-elle lieu à une aliénation d'une partie du capital du contribuable?

Dans la mesure où la vente de bois ne représente pas un revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable, nous sommes d'avis que l'octroi d'un droit de coupe représente l'aliénation d'un bien distinct du bien grevé du droit de coupe, et non l'aliénation d'une partie de ce bien. Par conséquent, l'octroi d'un droit de coupe n'entraîne aucun fractionnement du prix de base rajusté du bien grevé du droit de coupe, et le prix de base rajusté du droit de coupe est généralement égal à zéro. Par ailleurs, nous constatons que le contribuable a payé un professionnel pour encadrer la récolte de bois effectuée par l'entreprise. Les honoraires payés à ce professionnel réduisent le gain en capital<sup>2</sup>, dans la mesure où la vente de bois constitue une transaction de nature « capital ». Par contre, si la vente de bois représente plutôt l'exploitation d'une entreprise, ces mêmes honoraires peuvent être déduits à titre de dépenses encourues pour gagner le revenu de cette entreprise<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> The Queen v. Jens Larsen, 99 D.T.C. 5757, The Queen v. Mel-Bar Ranches Ltd, 89 D.T.C. 5189, Sutton Lumber & Trading Company Ltd v. M.N.R., 53 D.T.C. 1158.

<sup>2</sup> Paragraphe a du premier alinéa de l'article 234 de la LI.

<sup>3</sup> Article 128 de la LI.